

POLITIQUE D'EXECUTION D'AMUNDI

En application de la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (Directive MIF), compte tenu de la mise en concurrence des modes de négociation et comme annoncé dans le courrier qui vous a été adressé, nous avons adopté une politique d'exécution. Nous vous en présentons les caractéristiques essentielles dans ce document.

Principes généraux

Amundi s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des ordres, pour obtenir le meilleur résultat possible au sens du Code Monétaire et Financier.

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente politique d'exécution, qui vise à définir :

- Les clients concernés
- Les produits concernés
- La sélection des contreparties et des intermédiaires de marché
- Les critères de l'exécution
- Les lieux d'exécution
- La justification de la meilleure exécution

Clients concernés

La présente politique d'exécution s'applique à tous les clients d'Amundi, non professionnels ou professionnels.

Produits concernés

Tous les instruments financiers couverts par la directive MIF, traités sur le marché par l'intermédiaire de contreparties et d'intermédiaires de marché.

La sélection des contreparties et des intermédiaires de marché

Amundi a choisi d'utiliser pour l'ensemble des activités de transmission et d'exécution de ses ordres, Segespar Intermédiation, établissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en qualité d'entreprise d'investissement en vue de fournir les services d'investissement de réception/transmission d'ordres pour le compte de tiers portant sur l'ensemble des instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier.

Par ailleurs, Amundi a mis en place une procédure de sélection des contreparties et des intermédiaires de marché sur la base de ses besoins en terme « d'aide à la décision d'investissement ».

Les critères de l'exécution

Toutes les mesures sont prises pour que l'exécution des ordres soit faite au mieux de l'intérêt du client et favorise l'intégrité du marché en prenant en compte les critères énoncés tels que le prix, la liquidité, la vitesse, le coût, etc. en fonction de leur importance relative selon les différents types d'ordres transmis par les gérants.

Pour ce faire, Amundi utilise un système de transmission de ses ordres « MCE » (carnet d'ordre électronique) permettant de véhiculer les types d'ordres associés aux critères évoqués ci-dessus qui sont retenus par ses gérants et appliqués dans la transmission des ordres par Segespar Intermédiation.

Lieux d'exécution

Amundi a confié le service de transmission de ses ordres à Segespar Intermédiation qui devra pouvoir accéder par sa propre politique d'exécution conclue avec ses contreparties et intermédiaires de marché à tout lieu de cotation susceptible de fournir la meilleure exécution des ordres.

Les ordres seront dirigés soit vers les marchés réglementés de référence, soit vers des Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN ou MTF), soit vers des internaliseurs en fonction des meilleures conditions de réalisation offertes par ces différents marchés.

Amundi et Segespar Intermédiation, sur proposition de l'un ou de l'autre, décideront à tout moment de procéder au réexamen des conditions et des dispositifs en matière d'exécution des ordres (lieux de cotation, critères, systèmes...) en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients. Ce réexamen interviendra au moins une fois par an.

Justification de la meilleure exécution

Conformément à la réglementation, Amundi conservera les éléments de preuve de l'application de la politique d'exécution réalisée par Segespar Intermédiation pour chacun de ses ordres et pourra les communiquer sur demande.